

Les différents domaines d'intervention du service Action Sociale :

Les études des enfants

Le service social attribue des bourses d'études en fonction des ressources de la famille, du type d'enseignement et du niveau des études.

L'enfant doit être âgé de moins de 27 ans, être fiscalement à la charge du demandeur et être scolarisé en 2ème cycle d'enseignement secondaire professionnel (CAP, CAPA, BEP, BAC PRO) en établissement public, en 1ère année d'apprentissage ou poursuivre des études après le baccalauréat ou niveau équivalent en établissement public ou privé si conventionné avec l'Etat.

Les demandes doivent être formulées à partir du mois de septembre et **avant le 31 décembre pour l'année scolaire en cours.**

Avez-vous pensé à demander les bourses de l'éducation nationale ? – conditions d'accès et formulaires en ligne sur www.education.gouv.fr

La formation professionnelle

Une participation au financement d'une formation peut-être attribuée en faveur :

◇ d'un demandeur d'emploi souhaitant acquérir de nouvelles connaissances et ainsi lui permettre de retrouver un poste (le demandeur doit, au préalable, faire valoir ses droits auprès de l'OPCA-CGM www.opca-cgm.fr, du Fonds Social de l'ASSEDIC, du Conseil Général et/ou Régional)

◇ d'un salarié voulant évoluer ou se réorienter vers un nouveau métier (dans le cas où il ne peut obtenir de prise en charge).

L'allocation est accordée en fonction de certains critères (montant des ressources, composition de la famille, frais restés à charge)



Le décès

Une allocation forfaitaire peut être attribuée au décès d'un actif (si aucun versement de capital décès), d'un conjoint à charge, ou d'un enfant à charge, sous conditions de ressources. La demande doit être déposée dans l'année qui suit le décès.

Pour les familles fragilisées par un deuil, qui ont besoin d'écoute et de soutien, il existe une association « Dialogue et Solidarité » qui peut apporter une aide morale aux personnes en situation de veuvage - N° vert ☎ 0 800 49 46 27.

L'aide pour les adhérents à la recherche d'un emploi

Les personnes privées d'emploi, en situation précaire, devant faire face à des frais dans le cadre d'une démarche de retour à l'emploi (frais de mobilité, de transport, d'hébergement, de déménagement) peuvent obtenir une participation aux dépenses engendrées pour cette réinsertion.

La santé

Une aide peut être consentie lorsque un participant doit ou a dû faire face à une dépense importante de santé ayant déséquilibré le budget, après remboursement de la CPAM et de la mutuelle (frais dentaires, d'optiques, auditifs, dépassement d'honoraires). Avant de déposer une demande auprès de notre service, le demandeur doit, au préalable, solliciter une prestation extra légale auprès de la CPAM et saisir également le service social de sa mutuelle (les réponses de ces organismes doivent être justifiées).

Une situation exceptionnelle

Aide ponctuelle attribuée en raison d'une situation financière difficile liée à des dépenses exceptionnelles et nécessaires, à une situation de rupture (séparation – divorce - veuvage) ou tout autre accident de la vie, ayant entraîné un déséquilibre du budget.

Le handicap

L'action sociale en faveur des personnes handicapées est un axe prioritaire de votre institution.

Une participation peut être accordée pour le financement de travaux d'adaptation du logement (somme restée à charge après déduction des aides légales), d'achat d'équipement spécialisé (aménagement de véhicule, fauteuil roulant, ..) ou tout autre frais lié au handicap.

A savoir : Votre institution est membre adhérent du **CCA**H

(Comité National de Coordination de l'Action en faveur des Handicapés)

– 30 rue de Prony – 75017 PARIS - ☎ 01 42 27 78 51 ; cet

organisme propose un accès gratuit à ses services (orientation vers les organismes compétents, conseils liés au handicap, recherche d'établissement adapté).



L'aide aux aidants

Lorsqu'un participant s'occupe d'un membre de sa famille (conjoint, parent âgé...) en situation de dépendance et doit engager des frais de garde à domicile ou des frais de placement en établissement d'accueil temporaire, l'Action Sociale peut intervenir financièrement (à condition que l'institution de la personne dépendante ne puisse intervenir).

Les dossiers sont soumis à l'appréciation des membres de la Commission Nationale du Fonds Social de la CARPILIG/R et de la CARPILIG/P.